

## Politique d'appel des résultats de l'examen d'agrément

<b>Type de politique</b> : Opérationnel <b>Catégorie de politique</b> : Agrément	<b>Numéro de la politique</b> : 04
<b>Date d'approbation initiale</b> : 2012	<b>Voie d'approbation</b> : Conseil consultatif de l'éducation, équipe de direction de l'ACTRM
<b>Date de la dernière révision</b> : Avril 2022	<b>Date de la dernière révision</b> : Avril 2023
<b>Année(s) de révision</b> : 2015, 2019, 2022	<b>Année de révision prévue</b> : Avril 2025

### 1. Objectif et champ d'application

Le présent document décrit la politique d'appel officiel des résultats de l'examen d'agrément (« examen ») de l'Association canadienne des technologues en radiation médicale (« ACTRM »). Cette politique permet à un candidat dont le résultat d'examen a été annulé ou qui a échoué à l'examen d'interjeter appel. Le présent document s'adresse aux candidats, aux membres du Comité d'appel et au personnel de l'ACTRM.

### 2. Définitions

**Candidat** : une personne qui s'est inscrite et/ou a passé l'examen.

**Famille immédiate** (par rapport au candidat) : Époux ou conjoint de fait; parent/tuteur et époux ou conjoint de fait du parent/tuteur; enfant(s) et enfant(s) de l'époux ou du conjoint de fait; petit(s) enfant(s); frères et sœurs; grands-parents; parent(s)/tuteur de l'époux ou du conjoint de fait et époux ou conjoint de fait du parent/tuteur; ou tout parent qui réside en permanence avec le candidat ou avec qui le candidat réside en permanence.

**Circonstances atténuantes** : Problèmes ou événements exceptionnels, graves, aigus et imprévus qui ont une incidence sur la capacité d'un candidat à obtenir la note de passage de l'examen. La ou les circonstances doivent survenir au moment de l'examen ou dans la période précédant immédiatement l'examen et doivent être indépendantes de la volonté du candidat. Il peut s'agir, entre autres, des éléments suivants :

- Circonstances exceptionnelles (par exemple, une urgence personnelle ou familiale immédiate, ou le fait d'être victime d'un crime); et
- Circonstances médicales (par exemple, maladie grave ou décès du candidat ou de sa famille proche, maladie physique ou mentale soudaine et imprévisible ou exacerbation imprévisible d'une maladie chronique).

**Irrégularité de procédure** : Une irrégularité dans la conduite du processus d'examen qui est indépendante de la volonté du candidat et qui affecte négativement sa capacité à naviguer efficacement dans l'examen. Les irrégularités procédurales comprennent les problèmes liés au déroulement de l'examen qui échappent au contrôle du candidat et relèvent de la responsabilité

de l'administrateur de l'examen et de tout sous-traitant de l'administrateur de l'examen impliqué dans l'administration de l'examen. Des exemples d'irrégularités de procédure peuvent inclure, sans s'y limiter :

**Passage en personne dans un centre d'examen**

- Pannes d'électricité
- Construction bruyante
- Coupures d'internet prolongées

**Passage dans le cadre d'un examen à distance**

- Mauvais fonctionnement du logiciel
- Problèmes de connectivité du logiciel

**Pour l'examen dans un centre d'examen et l'examen à distance**

- Le surveillant n'a pas suivi les protocoles standard
- Le candidat n'a pas reçu une mesure d'adaptation convenues par l'ACTRM dans les paramètres de réservation.

**Incidents :** Se réfère à la fois aux circonstances atténuantes et aux irrégularités de procédure.

**Notes :**

Si l'examen est administré à distance, le non-respect des normes minimales en matière d'exigences technologiques ou environnementales, telles qu'elles sont définies dans les guides de préparation de l'examen, ne constitue pas un motif d'appel.

### **3. Politique**

Tous les candidats dont le résultat d'examen a été annulé ou qui ont échoué à l'examen peuvent faire appel auprès du Comité d'appel de l'ACTRM. Les candidats qui ont eu des circonstances atténuantes pendant l'examen peuvent demander un appel. Les candidats peuvent également demander un appel de leur résultat s'ils soupçonnent des irrégularités de procédure dans le processus d'examen.

Tout incident survenant **avant** le jour de l'examen doit être signalé par le candidat au bureau de l'ACTRM **avant** le début de l'examen. Tout incident survenu **le** jour de l'examen doit être signalé par le candidat au bureau de l'ACTRM **dans les 24 heures** suivant l'examen. Le candidat doit signaler l'incident à l'ACTRM même si le fournisseur de l'examen indique qu'il le fera en son nom.

Un appel fondé sur des circonstances atténuantes doit être étayé par des documents officiels. Cette documentation doit être rédigée sur du papier à en-tête officiel, être datée et signée par l'émetteur et être obtenue le plus près possible de la date de l'examen. Dans la mesure du possible, la documentation doit indiquer comment les circonstances atténuantes ont affecté le candidat le jour de l'examen.

Un recours fondé sur des irrégularités de procédure doit présenter des preuves que les irrégularités alléguées ont porté un préjudice important à l'organisation de l'examen, mais pas à son contenu. L'existence d'irrégularités ne constitue pas en soi un motif d'appel suffisant.

**L'ACTRM n'enquêtera pas sur les incidents signalés plus de 24 heures après le jour de l'examen.**

La note obtenue par le candidat à l'examen n'est pas susceptible d'appel. Le comité d'appel ne modifiera en aucun cas la note d'un candidat (c'est-à-dire qu'une réussite ou des points supplémentaires ne peuvent être accordés par le biais de la procédure d'appel). En outre, le contenu et/ou l'analyse des données effectuée pour l'examen n'est pas susceptible d'appel. Les options de décision du comité d'appel peuvent inclure, sans s'y limiter :

- maintien du résultat initial de l'examen;
- compter la tentative d'examen et renoncer aux frais d'inscription et/ou de réservation de place pour la prochaine tentative d'examen du candidat; ou
- l'annulation des résultats et de la tentative d'examen du candidat, et la possibilité pour le candidat de repasser l'examen.

Les demandes d'appel ne peuvent être introduites que par le candidat qui a passé l'examen. Les demandes soumises par des amis, des parents, des collègues ou des organisations concernées au nom du candidat ne seront pas prises en considération.

### **3.1. Appel**

Les candidats qui souhaitent faire appel de leur résultat d'examen sur la base de circonstances atténuantes et/ou d'irrégularités de procédure doivent remplir et soumettre le formulaire d'appel d'examen dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception par le candidat du résultat officiel de l'examen. La demande de révision formelle doit expliquer en détail les circonstances et inclure des preuves à l'appui. Des frais administratifs sont prélevés pour un recours.

Le comité d'appel ne prendra en considération que les événements ayant une incidence sur la séance d'examen pour laquelle le candidat a déposé un recours. Les événements survenus lors de tentatives antérieures ne seront pas pris en considération.

Les résultats de l'enquête, y compris la demande d'appel et les documents à l'appui, seront présentés au comité d'appel pour examen. Le comité d'appel déterminera si un candidat est admissible et s'il a des raisons valables de faire appel en se basant sur :

- le résultat de l'examen, qui ne peut être une réussite;
- la date à laquelle le candidat a signalé l'incident (dans les 24 heures suivant l'examen);
- la date à laquelle le candidat a soumis son formulaire d'appel à l'examen (dans les 15 jours ouvrables suivant la réception par le candidat du résultat officiel de l'examen);
- les détails de l'incident; et
- les documents justificatifs présentés en cas de circonstances atténuantes.

Le Comité d'appel répondra par écrit à la demande d'appel du candidat et rendra sa décision dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date limite de soumission de l'appel. Le candidat recevra la décision écrite à l'adresse électronique indiquée dans son profil de l'ACTRM. Dans les cas où un appel est approuvé, les frais administratifs pour l'examen formel de l'appel seront remboursés. Aucun remboursement n'est effectué pour les appels rejetés.

La décision du comité d'appel est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

Les candidats ne doivent pas attendre que la décision d'appel soit communiquée avant de s'inscrire pour repasser l'examen, s'il leur reste des tentatives d'examen. Si l'appel est accepté, l'intégralité des frais d'examen du candidat peut être remboursée.

Si un appel a été accordé à un candidat d'une province réglementée et que sa période d'admissibilité est sur le point d'expirer, l'appel est accordé à condition que l'organisme de réglementation provincial approuve une prolongation de son admissibilité à l'examen. Il incombe au candidat de demander une prolongation de sa période d'admissibilité après avoir reçu la décision d'appel. Si l'organisme de réglementation n'accorde pas la prolongation, la décision d'appel sera annulée et le candidat ne pourra pas accéder à l'examen.

### **3.1.1 Révision de l'examen**

Pour des raisons de sécurité, le matériel d'examen et les détails de l'analyse des données ne peuvent être consultés par le candidat.

## **4. Contact(s)**

---

Pour toute information ou clarification sur la politique et les procédures, veuillez contacter :

Association canadienne des technologues en radiation médicale (ACTRM)

Service de l'éducation, Agrément

Téléphone : 613-234-0012, poste 245

Téléphone (gratuit au Canada) : 1-800-463-9729

[certification@camrt.ca](mailto:certification@camrt.ca)

## **5. Documentation et procédures correspondantes**

---